

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 51-2015, 28 janvier 2015

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT un tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, déclaré autoroute, propriété de l'État

ATTENDU QUE l'autoroute 640, située notamment sur le territoire de la Ville de Terrebonne, a été construite par le gouvernement en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9) et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement a déterminé, par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, que l'autoroute 640 est une route sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 6 de cette loi, le ministre des Transports peut, à l'égard d'une route dont il n'est pas propriétaire mais dont il a la gestion, poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire;

ATTENDU QUE dans un tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, le terre-plein central est occupé par des infrastructures ferroviaires du Train de l'Est, propriété de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et que cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison de la présence de ces infrastructures ferroviaires dans un tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, connu et désigné comme étant les lots 1 951 031, 1 951 042, 1 951 064 et 2 913 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption, que ce tronçon soit déclaré autoroute, propriété de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit déclaré autoroute, propriété de l'État, le tronçon de l'autoroute 640, situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, connu et désigné comme étant les lots 1 951 031, 1 951 042, 1 951 064 et 2 913 200 du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Assomption;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62668